

de son examen écrit, et nous croyons devoir le reproduire comme une pièce historique :

ASSOCIATION DES NOTAIRES DU DISTRICT DE QUÉBEC

Examen de M. Luc Letellier de St. Just. Devant Louis Panet et A. B. Sirois, examinateurs.

QUESTIONS

—Quelles sont les lois en force en cette province ?

—Ce sont les lois contenues aux Édits et ordonnances Royaux, les lois exprimées en la coutume de Paris, et de plus les lois criminelles anglaises, celles qui ont été passées dans la chambre assemblée, appelées Statuts Provinciaux et les ordonnances du Conseil Spécial.

—Qu'est-ce qu'un contrat de vente ?

—Le contrat de vente est un acte par lequel celui qui cède et transporte quelque chose s'en dessaisit moyennant une considération en argent.

—Est-il nécessaire de stipuler la garantie dans un contrat de vente ?

—Non, parce que c'est une partie naturelle de cet espèce de contrat.

—Un contrat de vente d'immeubles peut-il se faire autrement que par devant notaires ?

—L'acte de translation de propriété immobilière ne peut se faire que par devant notaires excepté dans les ventes d'immeubles tenus en franc et commun socage.

—Quel serait le sort d'un contrat de vente où le notaire aurait omis de mentionner le prix ?

—Le contrat serait nul, parce que la vente ne prend sa perfection que par ce prix, et le contrat pecherait dans son essence.

—Un notaire est-il obligé de garder minute d'un contrat de vente ?

—Un notaire est obligé d'en garder minute.

Le candidat requis de donner l'analyse d'un contrat de mariage l'a fait d'une manière satisfaisante.

(Signé)

LOUIS PANET.
A.-B. SIROIS.